

CONDITIONS GENERALES DE VENTE VERY SMART TRIP

Les présentes conditions générales régissent les relations entre la société VERY SMART TRIP (ci-après « l'Agence ») avec le client (ci-après le « Client » ou « Participant ») et les participants au voyage désignés par le Client dans le cadre de l'organisation du voyage ou du séjour, objet des présentes.

L'ensemble contractuel (ci-après le « Contrat ») est constitué des présentes conditions générales de vente et des devis et documents de voyage remis au Client.

Toute réservation implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales.

*
* *
*

IDENTIFICATION DE L'AGENCE DE VOYAGES

La société VERY SMART TRIP, SAS au capital de 20.000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 823 892 914, et dont le siège social est sis 14 rue Charles V 75004 Paris.

Garant : SCHNEIDER SECURITIES - SB SECURITIES LTD - 17 Bryanston Square, W1H-2DP London Cedex, Royaume-Uni.

Assureur : HISCOX EUROPE UNDERWRITING LIMITED - 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris cedex, France.

Licence d'agent de voyages n°IM075170011

Téléphone : 01 82 88 40 08 (du lundi au samedi de 10h00 à 21h00)

ARTICLE 1 - OBLIGATION PRECONTRACTUELLE D'INFORMATION

Préalablement à la passation du présent contrat, le Client reconnaît avoir reçu et pris de connaissance des documents informatifs remis par l'Agence notamment sur le contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de modification du voyage.

ARTICLE 2 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES

Le Client reconnaît avoir été informé des formalités administratives et sanitaires de franchissement des frontières. Il est précisé que les informations délivrées ne sont valables que pour les ressortissants français.

Dans l'hypothèse où le Client désigne des participants de nationalité(s) autre(s) que française, il doit le préciser à l'Agence à la signature des présentes. L'agence invite les ressortissants étrangers à se rapprocher des ambassades ou consulats compétents qui indiqueront les formalités particulières de police, de douane et de santé à respecter pour voyager.

L'accomplissement et les frais résultant des formalités de police, de douane et de santé exigées pour le séjour réservé, telles que les formalités relatives aux passeports, carte nationale d'identité, carte de séjour, autorisation parentale, visa, certificat médical, carnet de vaccinations incombent au Client.

Dans l'hypothèse où le Client se trouverait dans l'impossibilité de voyager du fait du non-respect des formalités administratives et sanitaires, le prix payé ne saurait être remboursé, ni la responsabilité de l'Agence engagée.

ARTICLE 3 - PRIX

Le Client s'engage à respecter les conditions du paiement contractuellement définies.

Sauf dispositions différentes prévues dans les conditions particulières applicables au voyage :

- Le Client doit verser une somme égale à 100% du prix du transport en avion ou en train (si il a été réservé par le client) auquel s'ajoute 30 % du montant des autres prestations à la signature du Contrat ;
- le solde du voyage doit être payé au minimum 30 jours avant la date du départ.

Dans l'hypothèse où le paiement du solde ne serait pas intervenu à la date convenue entre les parties, l'Agence ne sera pas tenue de conserver la disponibilité du voyage et des prestations qui seront considérées comme annulées du fait du Client.

Pour les inscriptions intervenant moins de 30 jours avant le départ, l'intégralité du prix sera dû au moment de la réservation.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le prix du voyage ne comprend pas les frais de visas ou cartes touristiques, de vaccins, les frais de service, les assurances, les frais de billetterie, les taxes de séjour à régler sur place, les suppléments, les boissons, les spectacles, les pourboires et plus généralement les prestations non visées dans le descriptif du voyage contenu dans les conditions particulières.

La renonciation par le Client ou les participants au voyage à certaines prestations ou services compris dans le forfait ou acquittés en supplément ne pourra donner lieu à remboursement ou à l'établissement d'un avoir.

ARTICLE 4 - REVISION DU PRIX

L'Agence se réserve le droit de réviser les prix des voyages et séjours dans le respect de l'article L.211-10 du Code du tourisme en cas de variation des données utilisées pour déterminer le prix du voyage.

Il est précisé que le prix a été établi notamment sur la base des données économiques suivantes :

- le coût des transports et notamment coût du carburant ;
- le montant des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes, d'atterrissage, d'embarquement, ou de débarquement dans les ports et aéroports connues au jour de la signature du Contrat ;
- les taux de change appliqués au voyage et au séjour considéré.

S'agissant du coût du transport, l'Agence répercutera, le cas échéant, le montant des surcharges carburant qui aura été communiqué par le transporteur et pratiqué par ce dernier. Les transporteurs peuvent décider d'appliquer des hausses consécutives. Dans cette hypothèse, ces hausses seront répercutées par l'Agence.

Il est également convenu que l'Agence pourra répercuter au Client les variations des redevances et taxes. Il est également précisé que le Client sera redevable de toute(s) nouvelle(s) taxe(s) ou redevance(s) afférente(s) aux prestations offertes qui auront pu être décidés par les lois et règlements français ou étrangers.

Le prix pourra être également révisé en cas de modification des taux de change utilisé pour calculer le prix du voyage ou du séjour commandé par le Client.

Toutefois, conformément à la loi en vigueur, le prix ne peut être révisé dans les 30 jours qui précèdent la date de départ prévue.

Par ailleurs, en cas de hausse de plus de 30 % du prix, le Client a la possibilité de refuser la modification et de résilier le contrat. Lorsque le client choisit de résilier le contrat, il a droit au remboursement de la totalité des sommes versées sans supporter de pénalités, ni de frais.

ARTICLE 5 - TRANSPORT AERIEN

Conformément aux dispositions en vigueur, le Client est informé de l'identité du ou des transporteurs susceptible(s) d'opérer le vol. Dès qu'elle est connue l'identité du transporteur aérien effectif est communiquée par écrit ou par voie électronique.

Dans l'hypothèse d'un changement de transporteur, l'Agence en informe le Client par tout moyen approprié.

Un changement d'aéroport peut se produire notamment à Paris (entre Orly et Roissy). L'Agence ne saurait prendre en charge ou

rembourser les frais générés par ce changement.

D'une manière générale, l'Agence ne saurait être tenue responsable des modifications d'horaires ou d'itinéraires, du changement d'aéroport décidés par les compagnies aériennes et indépendantes de sa volonté.

Un retard étant toujours possible en raison de l'importance du trafic aérien, d'un mouvement de grève, d'un incident technique ou de tout autre événement, il est fortement recommandé, dans le cas d'un voyage de pré ou post-acheminement assuré par un prestataire différent (avion ou train) d'acheter un billet modifiable et/ou remboursable. Pour les mêmes raisons, il est conseillé de ne prévoir aucun engagement important le jour du retour ou le lendemain.

Les billets sont nominatifs et personnels pour chaque participant au voyage.

L'Agence attire l'attention du client sur le fait que les compagnies aériennes peuvent exiger des femmes enceintes un certificat médical mentionnant le terme de leur grossesse. En tout état de cause, les compagnies aériennes se réservent le droit de refuser l'embarquement des femmes enceintes.

Le Client doit se conformer aux prescriptions des compagnies aériennes en ce qui concerne la prise en charge des bagages et les conditions d'accès à bord.

La responsabilité de l'Agence ne pourra être tenue responsable d'un éventuel refus d'embarquement.

ARTICLE 6 - ANNULATION DE LA RESERVATION

En cas d'annulation totale ou partielle par le Client, le remboursement du voyage ou du séjour interviendra déduction faite des frais d'annulation calculés en fonction de la date d'annulation et du caractère total ou partiel de cette dernière.

Les conditions suivantes s'appliquent en l'absence de disposition contraire des conditions particulières.

En cas d'annulation, le prix payé par le Client et correspondant au coût de la prestation aérienne ou train n'est pas remboursable.

Le séjour comprend l'hébergement et les prestations supplémentaires définies dans le devis, telles qu'une location de voiture, des excursions, des services à la carte sur place et les transferts.

6.1 Annulation à plus de 30 jours avant le départ :

Si la demande d'annulation intervient est reçue plus de 30 jours avant la date de départ, l'Agence retiendra cumulativement quel que soit le type de réservation :

- 120€ de frais d'annulation par personne ;
- 100% du prix des billets d'avion ou train Aller/Retour.

6.2 Annulation à 30 jours ou à moins de 30 jours avant le départ

- **Annulation d'une chambre complète ou de la réservation d'un ou plusieurs participants au sein d'une chambre partagée**

Le prix du séjour comprend les prestations liées à celui-ci, à l'exception du coût de la prestation de transport.

Si la demande d'annulation intervient à partir du 30^{ème} jour précédant votre départ, l'agence retiendra les frais d'annulation suivants :

- Si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant votre départ : 50 % du prix total du séjour auquel s'ajoute 100 % du prix du billet Aller/Retour ;

- Si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours précédant votre départ : 75 % du prix total du séjour auquel s'ajoute 100 % du prix du billet Aller/Retour ;
- Si l'annulation intervient 7 jours ou moins avant votre départ : 100 % du prix total du séjour auquel s'ajoute 100 % du prix du billet Aller/Retour.

- **Annulation de la réservation d'un participant au sein d'une chambre réservée par un groupe de participants dans le cadre d'un même dossier :**

Dans l'hypothèse où le client souhaite conserver la chambre pour les autres participants de son dossier, il devra régler 100% du montant de la réservation initiale.

Dans cette hypothèse, le Client a la faculté de substituer un autre participant à celui prévu initialement. Néanmoins, dans cette hypothèse, le prix du billet d'avion du participant initial ne sera pas remboursé. En outre, l'Agence appliquera des frais de modification d'un montant de 50 € TTC.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA RESERVATION

Toute demande de changement du nom d'un participant devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Agence qui sera en droit de répercuter les pénalités engendrées par la modification des réservations.

Les demandes d'ajout de participant doivent également être formulées par écrit. Dans cette hypothèse, les réservations supplémentaires ne seront confirmées que dans la limite des places disponibles.

Les demandes de modification ne pourront être prises en compte que du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00.

Une fois les titres de transport émis, toute modification pourra entraîner la facturation de pénalités en fonction des conditions appliquées par le transporteur.

L'Agence se réserve le droit de modifier les dates de réservation et le déroulement des visites sans pour autant changer le contenu.

ARTICLE 8 - NOMBRE MINIMUM DE PARTICIPANTS

Le Client est informé que la réalisation des séjours est conditionnée à l'inscription d'un nombre minimum de participants pour garantir le départ. Dans l'hypothèse où la réalisation du séjour ne pourrait avoir lieu à défaut d'atteinte du nombre minimal requis, le Client en sera informé au plus tard 21 jours avant le départ.

Dans cette hypothèse, l'Agence restituera au Client les acomptes perçus.

ARTICLE 9 - INTERRUPTION OU NON PRESENTATION DES PARTICIPANTS AU DEPART : « NO SHOW »

L'interruption du voyage ou du Séjour par le Client ou l'un des participants ne donnera lieu à aucun remboursement.

Aucun remboursement ne sera effectué dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des participants au voyage désignés par le Client ne se présenteraient pas au départ, aux heures et lieux mentionnés par l'Agence, ou se trouveraient dans l'impossibilité de participer au voyage pour une raison quelconque.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

L'Agence a proposé au Client de souscrire à des assurances facultatives couvrant notamment l'assistance, le rapatriement, les conséquences de l'annulation et les bagages, l'interruption du séjour, l'assistance sur place.

En cas d'annulation du voyage ou du séjour à l'initiative du Client, la prime d'assurance n'est pas remboursable.

Si le Client refuse de souscrire à cette ou ces assurances, il reconnaît avoir été pleinement informé par l'Agence de la nécessité pour les participants d'en être munie avant le départ.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

11.1. Responsabilité de l'Agence

L'Agence n'est pas responsable de faits ou de circonstances relevant de la force majeure, de fait de tiers étranger à la fourniture de prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution du contrat imputable au Client ou aux participants au voyage.

L'Agence n'est pas responsable de l'exécution de prestations achetées sur place par le Client ou les participants au voyage et non prévues dans les conditions particulières.

A cet égard, l'Agence ne pourra être tenu responsable des accidents pouvant intervenir lors de trajets réalisés hors des sorties ou excursions incluses dans le forfait touristique.

La responsabilité des compagnies aériennes est régie et limitée par leurs conditions de voyages ainsi que par les conventions internationales de Varsovie du 12 octobre 1929 et Montréal du 28 mai 1999 et/ou le règlement communautaire du 11 février 2004.

En toute hypothèse, la responsabilité de l'Agence ne saurait excéder celle des compagnies aériennes.

11.2. Responsabilité du Client

Le Client est responsable pécuniairement de toutes les dégradations qu'il – ou que ses accompagnants - pourraient causer lors de leur séjour.

Le Client est responsable de ses effets personnels et l'agence décline toute responsabilité quant à la perte ou au vol de ceux-ci, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hébergement. Les Clients sont par ailleurs, informés avant leur départ, puis à leur arrivée, qu'il leur est conseillé de ranger leurs effets de

valeur dans leurs bagages, fermés à clé par un cadenas.

Le Client est responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à lui ou aux tiers notamment du fait de l'adoption d'un comportement dangereux.

Il est rappelé que le Client est responsable de sa consommation d'alcool. Le client dont l'état physique ou mental, y compris un état causé par la consommation d'alcool ou la prise de drogues ou de médicaments, pourrait présenter un danger voire un risque pour lui-même ou les autres Clients, pourrait se voir refuser le maintien dans l'hébergement réservé.

Le Client s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel il séjourne.

L'Agence ne saurait être responsable d'un comportement répréhensible du Client.

Le Client s'engage à adopter un comportement correct à l'égard des autres Clients tout au long du séjour que ce soit dans le lieu d'hébergement ou lors des sorties et excursions organisées par l'agence.

Au sein de l'hébergement, le client s'engage à respecter la tranquillité de chacun des autres Clients en respectant le silence entre 22 heures et midi.

Il est strictement interdit à tout Client de faire entrer dans l'enceinte de l'hébergement toute personne extérieure au groupe ayant réservé via « Very Smart Trip », sous peine d'exclusion immédiate, et ce jusqu'à la fin du séjour, tout frais de relogement demeurant alors à la charge du client fautif.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU FAIT DE L'AGENCE

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose à l'Agence, celle-ci doit le plus

rapidement possible en avertir le Client et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par l'Agence.

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit au Client, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, le Client a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées ainsi que les indemnités éventuellement prévues par la loi.

ARTICLE 13 - RECLAMATION

En cas de difficultés rencontrées sur le lieu de séjour, le Client est invité à contacter le SMART ASSISTANT en sa qualité de représentant local de l'Agence. Les coordonnées du SMART ASSISTANT seront communiquées au client lors de son arrivée sur son lieu de séjour.

En outre, le service client de l'Agence est ouvert du lundi au samedi de 10H à 18H. Il est joignable par les clients durant leur séjour en composant le 0805 08 06 18 depuis la France métropolitaine ou le +33 (0)1 82 88 40 08 depuis l'étranger.

Les observations ou réclamations du Client sur le déroulement du voyage doivent être effectuées par écrit et par lettre recommandée avec accusé réception adressée au siège social de l'Agence dans les 72 heures du retour du séjour ou du voyage.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, vous avez la possibilité de saisir le médiateur tourisme et voyage (www.mtv.travel ; MTV, Médiation Tourisme Voyage, BP 80 303, 75 823 Paris Cedex 17)

ARTICLE 14 - DONNEES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITE

L'Agence et le Client s'engagent à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et leurs obligations respectives en découlant relatives à la protection des données à caractère personnel,

et notamment les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et de la Directive européenne n° 95/46/EC du 24 octobre 1995 (ci-après la « loi Informatique et Libertés »).

L'Agence qui a, au sens de la loi Informatique et Libertés, la qualité de sous-traitant du responsable du traitement, traitera les données à caractère personnel qui lui seront transmises par le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat aux seules fins d'exécution dudit Contrat et conformément aux instructions du responsable du traitement.

L'Agence s'engage à n'utiliser les données et informations communiquées par le Client qu'aux seules fins d'exécution du présent Contrat.

L'Agence pourra néanmoins communiquer à ses sous-traitants et prestataires ces informations si cette communication est nécessaire pour permettre aux sous-traitants et prestataires d'exécuter leurs obligations.

Article 15 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

Les conditions générales et particulières constituant le Contrat sont régies par la loi française.

Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence des Tribunaux de Paris.

REPRODUCTION DES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES ISSUES DU CODE DU TOURISME

En application de l'article R. 211-12 du Code du tourisme, sont reproduits ci-après les articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme.

Toutefois, il est rappelé que les dispositions reproduites ci-après du Code du tourisme ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

R. 211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R. 211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union

mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Art R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R. 211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R. 211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à

l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R. 211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence

lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ,

Article R. 211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit

immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.